



REPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

MAIRIE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

PRESCRIPTIONS D'ETABLISSEMENT D'UN BATEAU (SURBAISSE DE TROTTOIR)

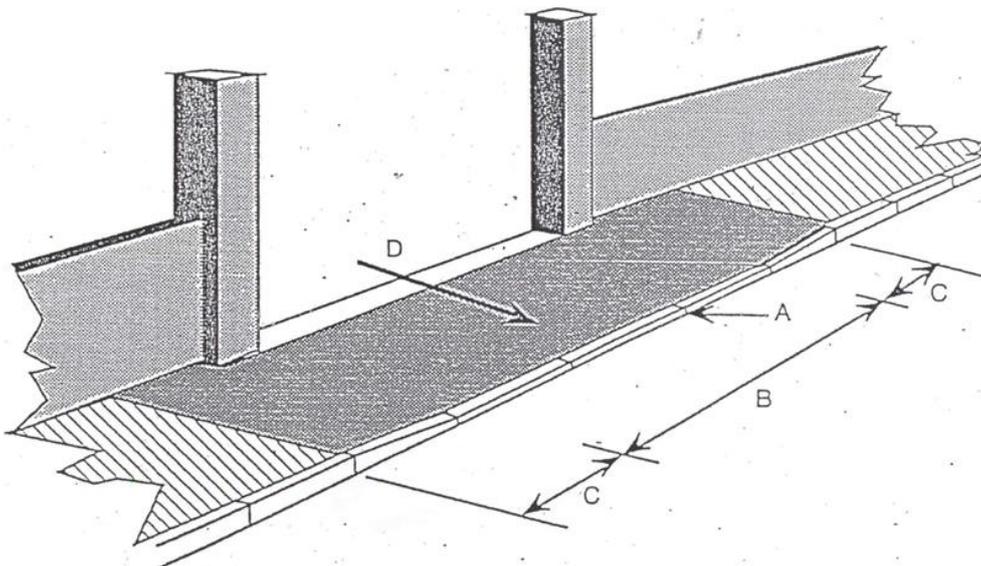
Le pétitionnaire souhaitant la création d'un surbaissé de trottoir doit en faire la demande. L'obtention formelle d'une autorisation municipale est nécessaire avant tout commencement de travaux.

Cet aménagement respectera les prescriptions suivantes, sera réalisé aux frais du pétitionnaire et sous sa responsabilité.

Les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement (le cas échéant) et éviter les ouvrages du domaine public, notamment la signalisation, les supports aériens, les chambres, regards et armoires divers de réseaux et d'éclairage. Dans la mesure où des ouvrages publics ou privés doivent être modifiés, ces derniers seront à la charge du pétitionnaire et sous la réserve de l'acceptation des concessionnaires ou propriétaires impactés.

Le pétitionnaire devra fournir les références de l'entreprise qui devra prendre connaissance des prescriptions ci-après et réaliser les travaux dans les règles de l'art :

- Avant travaux, état des lieux contradictoires entre les services techniques de la commune et le pétitionnaire,
- Coordonnées (obligatoire) de l'entreprise qualifiée VRD (Voirie et Réseaux Divers) pour agrément de la Mairie,
- Rédaction des démarches obligatoires DT / DICT,
- Protection des usagers du domaine public, notamment les piétons, par des panneaux et barrières réglementaires (une permission de voirie est à demander),
- Découpe propre à la scie à eau du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme
- Dépose des bordures de trottoir et démolition du fond de la fondation
- Profil du trottoir après travaux :
 - o La bordure du trottoir au droit du bateau doit avoir une vue de 6 cm par rapport au fil d'eau du caniveau (A)
 - o La longueur des bordures surbaissées ne devra pas excéder 4 mètres (B).
 - o Le raccordement entre les bordures surbaissées et les bordures de trottoir se fera par des bordures plongeantes de part et d'autre de l'entrée sur 1 mètre de chaque côté (C).
 - o Le dévers maximum suivant le profil en travers sera de 2 % (D).
 - o La pente suivant le profil en long au maximum de 5 %.



- Reprise de bordure de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identiques.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 20 cm de grave naturelle et 15 cm de grave ciment. Compactage par couches successives.
- Reconstitution du revêtement initial ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. En cas de béton bitumeux à chaud, type BB0/06 sur 5 cm compacté. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné.
- Nettoyage et repliement des installations.
- Constat contradictoire en fin de chantier entre les services techniques de la commune et le pétitionnaire.

Ces travaux ne devront pas interrompre le libre écoulement des eaux de ruissellement ni déstabiliser la chaussée.

Les ouvrages ayant subi une déstabilisation devront être repris jusqu'au fond de forme.

L'entreprise du pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise du pétitionnaire devra faire la demande d'un arrêté de circulation préalablement à l'exécution de ses travaux.